



Donges, le 30 juillet 2019

Direction Générale

Affaire suivie par Monsieur le Maire

N/Réf. : FC/SA

Arrêté portant réglementation sur les horaires des travaux de bricolage et de jardinage susceptibles de générer des nuisances sonores pour le voisinage N° 2019 – 427

Le Maire de DONGES,

Vu l'article R.623-2 du code pénal,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1336-4 et suivants, et R.1337-6 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 513-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 10,

- Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique et la qualité de vie des habitants de la Commune de DONGES en leur évitant le maximum de nuisances sonores ;
- Considérant les plaintes répétées de riverains liées à des nuisances sonores causées par des travaux de bricolage ou de jardinage, en particulier les soirs et les week-ends ;
- Considérant qu'il est devenu nécessaire de réglementer sur le territoire communal les horaires des travaux de bricolage et de jardinage susceptibles de générer des nuisances sonores pour le voisinage ;

ARRÊTE

Article 1. Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures ;
- les samedis de 9 heures à 12h30 et de 15 heures à 19 heures 30 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à midi.

Ils sont **strictement interdits** en dehors de ces horaires.

Arrêté 2019-427

Des dérogations exceptionnelles pourront être obtenues pour des circonstances particulières liées soit à des travaux **urgents** pour la sécurité des personnes et/ou des biens, soit à la salubrité publique.

Article 2. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément à la loi.

Article 3. Madame la directrice générale des services de la Ville, Monsieur le chef du service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie sur les panneaux réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de MONTOIR-DE-BRETAGNE,
- Monsieur le chef du centre des sapeurs-pompiers de DONGES.

Article 5. Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex.



François CHENEAU
Le Maire de Donges